

PROPOSITIONS DE LOI

**RESPONSABILITÉ PÉNALE
ET EXPERTISE PSYCHIATRIQUE****COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Première lecture



Réunie le mardi 18 mai sous la présidence de Mme Catherine Deroche, présidente, la commission des affaires sociales a examiné **le rapport pour avis de M. Jean Sol** sur la **proposition de loi n° 232 (2019-2020) tendant à revoir les conditions d'application de l'article 122-1 du code pénal sur la responsabilité pénale des auteurs de crimes et délits** et sur la **proposition de loi n° 486 (2020-2021) relative aux causes de l'irresponsabilité pénale et aux conditions de réalisation de l'expertise en matière pénale**.

Sur la proposition du rapporteur pour avis, la commission a adopté **trois amendements** à la proposition de loi n° 486, **relatifs aux conditions de l'expertise psychiatrique et aux obligations des experts**.

La commission a donné un **avis favorable** à l'adoption du texte assorti des amendements adoptés.

1. L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE EN DROIT FRANÇAIS**A. UN PRINCIPE D'IRRESPONSABILITÉ RECONNU EN DROIT PÉNAL EN CAS D'ALTÉRATION OU D'ABOLITION DU DISCERNEMENT**

Corollaire du principe fixé à l'article 121-3 du code pénal selon lequel « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* », le droit français consacre à **son article 122-1 un principe d'irresponsabilité pénale caractérisée par l'état mental de l'auteur des faits**.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

Article 122-1 du code pénal

L'article 122-1 du code pénal distingue deux cas : **les cas d'abolition du discernement, dont le droit prévoit qu'ils doivent se traduire par l'irresponsabilité pénale du commettant, et les cas d'altération du discernement, qui restent punissables** mais qui contraignent la juridiction à tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle fixe la peine.



B. UNE IRRESPONSABILITÉ PRONONCÉE PAR LA JUSTICE

1. Un recours important à l'expertise

L'expertise peut être légalement obligatoire ou seulement possible selon les cas, à différentes étapes procédurales : garde à vue, instruction ou jugement. Cette demande d'expertise peut émaner des magistrats mais aussi des parties ou du ministère public.

L'expertise post-sentencielle est sollicitée par la juridiction chargée du suivi et de l'application des peines et peut également être obligatoire, notamment dans le cas d'aménagement de peine d'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire.

La mission des experts psychiatres et psychologues, auxiliaires de la justice pénale, consiste, en matière procédurale, à éclairer le magistrat sur le discernement du commettant au moment de l'acte et, en matière post-sentencielle, à évaluer la dangerosité du détenu arrivé au terme de l'exécution de sa peine ou sollicitant un aménagement de cette dernière.

Le nombre d'expertises réalisées chaque année, sans distinguer l'étape à laquelle celles-ci sont menées, augmente de manière continue.

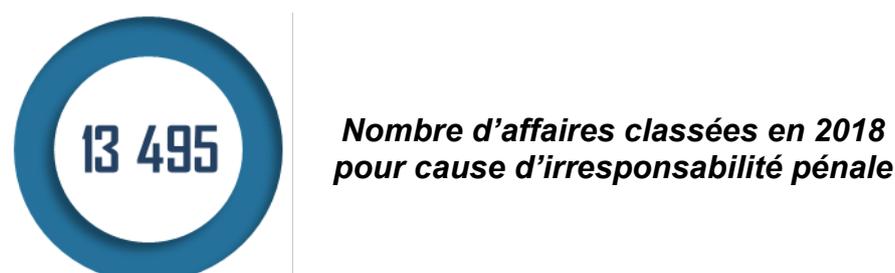


La demande croissante d'expertise a cependant été concomitante d'une baisse sensible du nombre d'experts inscrits sur les listes des cours d'appel, ce qui nourrit des inquiétudes sur la capacité, sur les plans qualitatif et quantitatif, des experts à mener à bien les missions qui leur seront demandées

2. Une irresponsabilité prononcée dans un nombre limité de cas chaque année

Si les magistrats peuvent recourir à l'expertise pour éclairer des faits, ils ne sont pas tenus par les conclusions des experts¹. **Suivant le principe de l'article 427 du code de procédure pénale, c'est bien le juge qui décide.**

D'un point de vue statistique, les cas de déclarations d'un classement au motif d'une irresponsabilité pénale **représentent une part marginale des affaires jugées**. En valeur absolue, ce chiffre n'est pour autant pas négligeable, avec, **en 2018, 13 495 classements**.



¹ Jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation (11 mars 1958, n° 78-92.860).

C. LA DIFFICILE PRISE EN COMPTE DES VICTIMES DANS LES CAS D'IRRESPONSABILITÉ

Les travaux du rapporteur, tant dans la mission d'information menée en 2020 que lors des auditions de préparation de l'examen de ces propositions de loi, ont mis en évidence **l'incompréhension et la souffrance que peuvent générer pour les victimes et leurs proches la déclaration d'irresponsabilité pénale.**

En effet, lorsqu'une personne accusée est reconnue irresponsable pénalement, les poursuites cessent et aucun procès n'est tenu. L'aspect potentiellement « réparateur » que peut porter un procès n'est donc pas possible dans ce cas pour les victimes ou leurs proches.

La réforme de 2008¹ a ouvert une nouvelle possibilité dans le cas de la déclaration d'irresponsabilité pénale. La loi a ainsi permis que, dans certains cas, **la chambre de l'instruction statue au cours d'une audience publique et contradictoire sur l'applicabilité de l'article 122-1.** En outre, cette réforme permet à la justice de préciser qu'il existe des charges suffisantes d'avoir commis les faits à l'encontre de la personne déclarée irresponsable : il s'agit d'une **reconnaissance matérielle des faits commis, en l'absence de condamnation pénale possible.** Enfin, des mesures de sûreté peuvent être décidées.

2. LE SOUCI D'UNE MEILLEURE APPRÉCIATION MÉDICALE DE L'ÉTAT DE LA PERSONNE JUGÉE

A. UNE PROPOSITION DE LOI ISSUE DE TRAVAUX DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA COMMISSION DES LOIS

La proposition de loi n° 486, dont le rapporteur est l'auteur, a été déposée à la suite de l'adoption d'un rapport d'information conjoint de la commission des affaires sociales et de la commission des lois² relatif à l'expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale. Il s'agissait, pour les deux commissions, de **mieux appréhender le rôle des experts chargés d'évaluer le discernement** du commettant au moment de l'acte.

Ces travaux ont donné lieu à une série de **vingt propositions visant à donner à l'expert psychiatre ou psychologue les moyens de remplir effectivement son rôle.**

Si plusieurs des propositions du rapport d'information relevaient de la formation ou des moyens des experts, les recommandations d'ordre législatif ont été déclinées dans cette proposition de loi.

B. UNE INTERROGATION SUR L'OPPORTUNITÉ DE MODIFIER L'ARTICLE 122-1 DU CODE PÉNAL

L'article 1^{er} de la proposition de loi n° 486 comme l'article unique de la proposition de loi n° 232 proposent de **modifier la rédaction de l'article 122-1 du code pénal.** Ces deux articles entendent ouvrir **le débat de l'irresponsabilité lorsque l'abolition du discernement est issue d'un acte fautif, notamment une exposition volontaire à une substance psychoactive.** La question est particulièrement posée sur les cas où l'irresponsabilité relèverait d'une intoxication quand cette même intoxication peut, dans d'autres cas, aggraver la responsabilité de l'auteur d'un acte. C'est dans cette optique que le rapporteur proposait de compléter l'article 122-1 du code pénal par la **notion d'exposition « contrainte » à une substance psychoactive.**

¹ Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

² Rapport d'information de MM. Jean SOL et Jean-Yves ROUX, fait au nom de la commission des lois et de la commission des affaires sociales, n° 432 (2020-2021) - 10 mars 2021.

Les auditions menées conjointement avec le rapporteur de la commission des lois et l'avis de l'avocate générale près la Cour de cassation pour l'arrêt du 14 avril 2021¹ soulèvent plusieurs difficultés qui pourraient apparaître dans le cas d'une telle modification. En effet, **c'est bien l'état – et, en l'espèce, l'état mental de la personne –, au moment des faits qu'il appartient au juge d'apprécier.**

Aussi, si la plus grande précaution doit être retenue dans les modifications éventuelles à apporter à l'article 122-1 du code pénal, **le rapporteur considère que ce débat doit intervenir au Parlement et la rédaction proposée être discutée.**

C. DES MESURES SUR LES CONDITIONS DE L'EXPERTISE

1. Concernant l'expertise présentencielle

Cinq articles concernent, dans la proposition n° 486, la réalisation de l'expertise présentencielle.

L'article 2 vise à préciser les **conditions de l'expertise sollicitée par le juge d'instruction en vue d'établir le discernement du commettant**. Il prévoit ainsi de modifier l'article 158 du code de procédure pénale afin de préciser que, dans ce cas, **l'expertise décidée doit se concentrer sur cette seule question.**

L'article 3 vise à ce, que **dans le cas d'une expertise mandatée afin de déterminer le discernement d'une personne, celle-ci soit nécessairement conduite dans un délai de deux mois après le placement en détention du commettant**. Le délai retenu reprend celui fixé en 2019 pour la réalisation des expertises en cas de comparution à délai différé en matière correctionnelle. Ces dispositions contraignantes, parfois jugées peu réalisables compte tenu des conditions actuelles, visent également à mettre en lumière les **lacunes en termes de moyens pour la justice.**

L'article 4 vise à **restreindre le champ de l'examen clinique de garde à vue** au seul examen de la compatibilité de l'état de santé de la personne avec la mesure en en excluant les expertises psychiatriques ou psychologiques requises par l'instruction judiciaire. À ce titre, la commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un amendement visant à mieux **articuler les dispositions proposées avec les règles relatives aux obligations d'examen psychiatrique dans le cas des infractions sexuelles.**

L'article 5 prévoit **l'intégration du dossier médical aux scellés** dans le cas d'une mission d'expertise en vue d'établir le discernement du commettant. Afin de lever certains blocages signalés dans la communication du dossier médical, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement réécrivant cet article et visant à prévoir **l'obligation de transmission du dossier médical** des médecins à l'expert psychiatre.

L'article 6 vise à **mieux encadrer la possibilité pour les parties de solliciter un complément d'expertise pénale ou une contre-expertise pénale** au moment de l'ouverture de l'instruction. Il supprime en outre la prérogative du président de la chambre d'instruction de ne pas saisir la chambre d'un appel d'une demande de contre-expertise.

2. Concernant l'expertise post-sentencielle

En matière d'expertise de prévention de la récidive, la proposition de loi n° 486 porte trois articles.

L'article 7 vise également à renforcer l'information des experts. Il prévoit la **communication par le juge d'application des peines, aux experts chargés de l'examen des détenus** et aux conseillers des services pénitentiaires d'insertion et de probation, **des résultats des expertises présentencielles et post-sentencielles.**

L'article 8 précise au sein du code de procédure pénale **les missions de l'équipe chargée de l'équipe pluri-disciplinaire de dangerosité et celles de l'expert post-sentencielle**. Les conclusions respectives sont mutuellement transmises avant leur transmission au tribunal de l'application des peines.

¹ Cour de cassation, arrêt n° 404 du 14 avril 2021 – Pourvoi n° 20-80.135. Avis de Mme Zientara, avocate générale.

L'article 9 modifie le code de la santé publique afin d'ouvrir à l'expert psychiatre chargé de l'expertise post-sentencielle les fonctions de médecin coordonnateur du détenu lors de sa sortie d'incarcération.

D. UN RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES EXPERTS

L'article 10 de la proposition de loi n° 486 entend renforcer les obligations déontologiques des experts. Tout expert psychiatre ou psychologue inscrit sur les listes agréés devra, aux termes du nouvel article créé dans la loi de 1971¹ relatives aux experts judiciaires, **transmettre une déclaration d'intérêt au premier président de la cour d'appel**, et ce dans un délai de sept jours. Cette déclaration pourra, par la suite, être consultée par les parties intéressées.

Les auditions menées en commun avec la commission des lois ont soulevé la question de l'expression de certains experts dans les médias dans le cas de procès parfois en cours. Il apparaît à votre rapporteur que pour la bonne tenue des jugements comme pour la protection des experts eux-mêmes d'un point de vue juridique, **une obligation de réserve pour le temps du procès est à inscrire dans la loi**. C'est le sens de l'amendement adopté par la commission.

3. UNE PRÉOCCUPATION SUR LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES JUGÉES AU REGARD DE LEUR ÉTAT MENTAL

Alors que les débats récents autour de la responsabilité pénale ont pu être vifs, le rapporteur estime que le législateur ne doit pas oublier, dans les révisions qu'il peut faire du code pénal et des dispositions relatives à l'irresponsabilité pénale, les raisons qui ont conduit à la rédaction actuelle de l'article 122-1 du code pénal.

D'une part, il convient de souligner que **le principe de l'irresponsabilité pénale pourrait être aujourd'hui regardé comme un principe fondamental du droit pénal français**. Cette appréciation s'appuie sur la persistance dans notre droit de telles dispositions et du principe souvent repris selon lequel « on ne juge pas les fous ».

Par ailleurs, si le législateur était amené à distinguer différentes situations pour encadrer la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale, il est nécessaire de garder à l'esprit que **le droit au procès équitable est un droit consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Aussi, si des évolutions procédurales devaient être retenues, il appartiendra au législateur de veiller à garantir **que les personnes amenées à être jugées soient en capacité de l'être au regard de leur état médical**.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Jean Sol
Sénateur (LR) des Pyrénées-Orientales
Rapporteur pour avis

Consulter les dossiers législatifs :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl19-232.html>

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl20-486.html>

¹ Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.